Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction générale de la forêt et des affaires rurales **Sous-direction de la Protection Sociale** **Bureau de l'Assujettissement et des Cotisations** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **Louis RANVIER** **Tél : 01.49.55.83.41** **Fax : 01.49.55.80.10** **Réf. Interne :** **Réf. Classement : J III d - F VIII**	**NOTE DE SERVICE** **DGFAR/SDPS/N2004-5028** **Date: 04 octobre 2004**

Date de mise en application : 1er janvier 2005
Nombre d'annexe: 0

Objet : Barème des allocations familiales transférables servies en application de la convention générale de sécurité sociale entre la France et le Maroc.

Bases juridiques :
Article 6 de la convention générale franco-marocaine de sécurité sociale du 9 juillet 1965 ;
Article 4 de l'arrangement administratif général du 1er décembre 1966.

Résumé : Barème des allocations familiales transférables à compter du 1er janvier 2005 en application de la convention franco-marocaine de sécurité sociale.

Mots-clés : Convention générale de sécurité sociale – France – Maroc – Allocations familiales

Destinataires	
Pour exécution : - Madame la présidente du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole, - les présidents des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole, - le directeur du centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale. - les chefs des services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles - les chefs des services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles,	Pour information : - les préfets de régions et de départements, - les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt, - les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt,

Pour l'application de la convention générale de sécurité sociale entre la France et le Maroc du 9 juillet 1965, les représentants des autorités compétentes françaises et marocaines ont décidé de fixer comme suit le montant des allocations familiales dues par les institutions du lieu de travail du chef de famille pour les enfants résidant dans l'autre pays.

Vous voudrez bien trouver ci-après le barème applicable à compter du **1er janvier 2005.**

	MONTANT TOTAL POUR LA FAMILLE	
	Travailleur occupé en France ; enfants résidant au Maroc	Travailleur occupé au Maroc ; enfants résidant en France
1 enfant	28,23 euros par mois	306,86 DH par mois
2 enfants	56,47 euros par mois	613,82 DH par mois
3 enfants	84,71 euros par mois	920,79 DH par mois
4 enfants et plus	113 euros par mois	1 228,31 DH par mois

L'âge limite du versement de ces allocations familiales est fixé à dix-huit ans révolus.

L'adjointe au Directeur Général
de la Forêt et des Affaires Rurales

Sophie VILLERS